



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 11797

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la réponse apportée le 19 janvier 1998 à sa question écrite n° 2449 du 25 août 1997 portant sur le divorce. En effet, le texte de loi cité en réponse à cette question n'apporte aucun éclaircissement sur les interrogations qui subsistent et ne permet que de constater la rigidité de cette législation. Il souhaiterait notamment savoir quelles sont les raisons qui motivent les différences d'application de cette loi selon qu'il s'agit d'un homme séparé de son épouse et vivant en concubinage, ou d'un homme remarié, après un divorce accordé pour rupture prolongée de la vie commune puisque, dans ce dernier cas, l'ex-époux est tenu de s'acquitter des cotisations sociales de son ex-épouse. Il la remercie de bien vouloir lui faire apporter des éclaircissements sur ce sujet.

Texte de la réponse

Comme indiqué à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question n° 2449 posée le 25 août 1997, la législation relative à la couverture maladie des personnes divorcées pour rupture de la vie commune s'explique par la spécificité de cette forme de divorce. Celle-ci se traduit par le maintien du devoir de secours du conjoint qui a pris l'initiative du divorce envers celui qui le subit, afin de garantir à ce dernier des conditions matérielles et financières équivalentes à celles dont il disposait durant le mariage. Cette législation ne s'applique pas au cas de la simple séparation. En effet, dans cette situation, le conjoint qui subit la séparation conserve la qualité d'ayant droit, du fait de la persistance des liens du mariage. Dans le cas du divorce pour rupture de la vie commune, la qualité d'ayant droit ne peut pas être reconnue en raison de la disparition de tout lien juridique ou factuel relatif à la vie commune. Il faut néanmoins préciser que l'ex-épouse bénéficie d'une période de maintien de droits à compter du divorce.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11797

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mars 1998, page 1441

Réponse publiée le : 31 mai 1999, page 3305